



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS de DECEMBRE 2018 - partie 1
(jusqu'au 15 décembre)

Publié le 17 décembre 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS

MOIS de DECEMBRE 2018 – partie 1 (jusqu'au 15) du 17 décembre 2018

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-337-001 en date du 03 décembre 2018 attribuant une habilitation sanitaire à Madame JONOT Léa

ARRETE n° DDCSPP-SG-2018-344-001 du 10 décembre 2018 fixant composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté n° DDFIP48-2018-348-01 du 14 décembre 2018 relatif à l'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Mende et de la trésorerie du Collet de Dèze

Direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté n° DDT-SG-2018-249-0003 du 6 septembre 2018 portant sur la répartition de l'enveloppe des points NBI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-337-0001 du 3 décembre 2018 prononçant le transfert de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-106 situé sur le territoire de la commune du Massegros-Causse-Gorges (commune déléguée de Saint-Rome de Dolan)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-340-0001 du 6 décembre 2018 portant autorisation de lâchers de sangliers dans l'enclos de chasse du domaine de Versels sur le territoire de la commune du Massegros Causse Gorges (commune déléguée Saint-Rome de Dolan)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-347-0001 du 13 décembre 2018 relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte des prairies et autres cultures pour dégâts causés par le gibier de la saison 2018-2019

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRETE n° PREF-BER2018-337-0003 en date du 03 décembre 2018 portant fixation des tarifs de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et des circulaires ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZÈRE DU 31 JANVIER 2019

ARRETE n° PREF-BER2018-337-0004 en date du 03 décembre 2018 portant fixation de la date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au président de la commission d'organisation des opérations électorales ÉLECTION 2019 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZÈRE

ARRETE n° PREFBCPPAT-2018-338-0001 du 4 décembre 2018 Prorogeant de deux ans l'arrêté préfectoral n° 98-1949 du 8 octobre 1998 autorisant l'EURL Schistes Rocher à exploiter une carrière de schistes, au lieu-dit « La Coumbe » sur la commune du Mont-Lozère et Goulet

ARRETE n° PREF-BER2018-340-0007 du 06 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

Décision du TA de Nîmes en date du 07 décembre 2018 fixant la liste des commissaires enquêteurs de la Lozère pour 2019

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2018-341-0004 du 7 décembre 2018 Portant définition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et fixant les conditions de versement des fonds de concours et d'adhésion de la communauté de communes à des syndicats et à des EPCI

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-345-0001 du 11 décembre 2018 Portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Lozère, pour l'année 2019

ARRETE n° PREFBCPPAT-2018-347-0001 du 13 décembre 2018 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne, au lieu-dit « Les Ajustons » par la SAS CMCA

ARRETE n° PREFBCPPAT-2018-347-0002 du 13 décembre 2018 portant autorisation de l'eau distribuée – Commune de La Canourgue – l'Urugne

ARRETE n° PREFBCPPAT-2018-347-0003 du 13 décembre 2018 portant autorisation de l'eau distribuée – Commune de La Canourgue – La Roque

ARRETE n° PREFBCPPAT-2018-347-0004 du 13 décembre 2018 portant autorisation de l'eau distribuée – Commune de La Canourgue

ARRETE n° PREFBCPPAT-2018-347-0005 du 13 décembre 2018 portant autorisation de l'eau distribuée – Commune de La Canourgue

ARRETE n° PREFBCPPAT-2018-347-0006 du 13 décembre 2018 portant autorisation de l'eau distribuée – Commune de La Canourgue – Monteils

ARRETE n° PREF-BER2018-347-0007 du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté n°PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRETE n° PREF-BER2018-347-0008 en date du 13 décembre 2018 portant convocation des électeurs de la commune d'ALBARET LE COMTAL pour une élection partielle complémentaire

ARRÊTÉ n° PREFBER2018-348-0001 du 14 décembre 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL2018–348-0004 du 14 décembre 2018 Portant modification du périmètre du syndicat mixte Lozère numérique par l'adhésion de 11 nouveaux membres

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL2018-348–0005 du 14 décembre 2018 Portant dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Mende

AUTRES :

Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – Site de Montpellier

Avis de consultation publique : AO « CHATAIGNE DES CEVENNES »



PRÉFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2018-337-001 en date du 03 décembre 2018
attribuant une habilitation sanitaire à Madame JONOT Léa

La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2018-263-0002 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté n° 2018-263-001 du 20 septembre 2018 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame JONOT Léa, docteur vétérinaire, née le 15 janvier 1983.

CONSIDERANT que Madame JONOT Léa, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 03 décembre 2018 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère, l'Aveyron, Haute Loire et Cantal au docteur vétérinaire JONOT Léa
Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie, ruminants, équins.

L'intéressé(e) exerce dans le ressort de la clientèle de la SCP MARGERIDE AUBRAC 6,rue de Dr Yves Dalle 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Madame JONOT Léa, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service santé et protection animales,
environnement

SIGNÉ

Denise COSTES-HENCK



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Secrétariat général

ARRETE n°DDCSPP-SG-2018-344-001 du 10 décembre 2018

fixant composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2018-156-0006 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

ARRETE :

Article 1 - Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UNSA	2	2
Solidaires Fonction Publique	1	1
FSU	1	1

Article 2 - Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 9 janvier 2019.

Article 3 - L'arrêté n° 2014346-0007 du 12 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est abrogé.

Article 4 – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental

Signé

Jean-Michel POIRSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 ter Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48 005 Mende Cedex

Arrêté n° DDFIP48-2018-348-01

relatif à l'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Mende et de la trésorerie du Collet de Dèze

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015111-0014 du 21 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de Mende sera fermé au public à titre exceptionnel du :

- Mercredi 2 et jeudi 3 janvier 2019.

Article 2

La trésorerie du Collet de Dèze sera fermée au public à titre exceptionnel le :

- Jeudi 3 janvier 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Fait à Mende, le 14 décembre 2018

Par délégation de la Préfète,

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

SIGNE

M. Joseph JOCHUM



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE n°DDT-SG-2018-249-0003 du 06/09/2018.

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique État ;
VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
VU l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publiques à caractère administratif ;
VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;
VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;
VU l'arrêté n°DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M.Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 16 mars 2018 portant une nouvelle répartition de l'enveloppe des points NBI à compter du 01/07/2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°DDT-SG-145-0003 du 25 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressé.

Pour La Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Comité technique du 16 mars 2018

Mise à jour répartition NBI

AGENTS MTES/MCT

Conformément à l'arrêté du 15 décembre 2009 et au vote du CT du 14 décembre 2014 portant répartition de l'enveloppe, les points NBI sont répartis comme suit au sein de la DDT 48 :

Catégorie A	
Secrétaire Général	39
Chef de la Mission « Stratégie et connaissance des Territoires »	30
Chef unité habitat	24
Chef unité CCJ	24
Adjoint(e) au chef de l'unité « habitat », chargé(e) de la politique sociale du logement	12
Total emplois : 5	Total points : 129

Catégorie B	
Chef budget commande publique gestion	15
Chef de l'unité ressources humaines formation communication	15
Adjoint(e) au chef unité habitat, chargé(e) d'études habitat et financement du logement privé	15
Total emplois : 3	Total points : 45

Catégorie C	
Poste assurant l'intérim du secrétariat de direction	10
Total emploi : 1	Total points : 10



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-337-0001 du 3 décembre 2018

prononçant le transfert de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-106
situé sur le territoire de la commune du Masegros-Causse-Gorges
(commune déléguée de Saint-Rome de Dolan)

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-4, L 226-6, L232-1, L 234-1 à L 234-4, L 653-7, R 212-40, R 214-17 et D 212-34 à 212-39 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-1 à L 413-5 et R 413-23 à R 413-51 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage de vente ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-151-0003 du 31 mai 2018 reconduisant l'autorisation d'élevage de sanglier n° 48-106 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier du 21 novembre 2018 de M. Marcel MEZY demandant le transfert de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-106 à la SCEA Les Cailloux ;
- VU** le certificat de capacité n° 48-108 de M. Hugues Berthomieu pour la conduite d'élevage d'espèces gibier sanglier ;
- VU** la conformité de l'établissement constatée par les services de la DDT et de l'ONCFS,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 prononçant le transfert de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-106 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'exploiter l'établissement d'élevage de gibier n° 48-106 de catégorie A, de vente et de transit de sangliers (*Sus scrofa*), sis au lieu-dit Versels – Saint-Rome de Dolan - 48500 Massegras-Causse-Gorges, est accordée à la SCEA Les Cailloux.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée **pour une durée de trois ans.**

Elle pourra être renouvelée sur demande **par courrier recommandé avec accusé de réception** de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

ARTICLE 4 :

L'établissement détient uniquement des sangliers de l'espèce *Sus scrofa* caryotypés 36 chromosomes.

L'élevage est implanté sur un terrain d'une superficie de 18 hectares, comportant un couvert boisé représentant au minimum un tiers du parc et dispose de sources naturelles ou artificielles d'eau mises à disposition des animaux toute l'année.

Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre.

La charge maximale est fixée à 750 kg de poids vif par hectare. Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc doit être obligatoirement cloisonné en parties d'1 hectare minimum afin de permettre une rotation des parcelles de manière à respecter un vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs.

La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent en extérieur. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009, chaque animal est muni d'un repère auriculaire de couleur verte comportant l'indicatif de marquage attribué par l'établissement département d'élevage (EDE). Il est apposé au moment du sevrage et au plus tard lors de la perte de la livrée des marcassins.

L'établissement tient à jour un registre d'élevage, précisant la date des mouvements, les caractéristiques des animaux, la provenance ou la destination, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant, est soumis impérativement à autorisation administrative.

ARTICLE 6 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 7 :

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

.../...

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux ainsi que le maire de la commune du Massegros-Causses-Gorges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

SIGNE

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-340-0001 du 6 décembre 2018
portant autorisation de lâchers de sangliers dans l'enclos de chasse du domaine de Versels
sur le territoire de la commune du Masegros Causse Gorges
(commune déléguée Saint-Rome de Dolan)

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la demande du 21 novembre 2018 de la SCEA Les Cailloux pour autorisation de lâchers de sangliers dans son parc de chasse ;
- CONSIDÉRANT** que l'enclos de chasse du domaine de Versels présente une clôture conforme à la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lâcher 200 sangliers (*Sus Scrofa*) au cours de l'année 2019 dans l'enclos de chasse du domaine de Versels, est accordée à la SCEA Les Cailloux, représentée par M. Marcel MÉZY.

L'enclos de chasse d'une superficie de 115 hectares ne doit pas accueillir, simultanément, plus de 1 sanglier à l'hectare soit 115 sangliers (article 4 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009). Dans le cas contraire, il sera considéré comme un établissement d'élevage.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

Article 2

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est informé des dates et des heures probables de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

Le non-respect de cette mesure entraîne le refus d'une prochaine demande d'autorisation de lâcher de sangliers.

.../...

Article 3

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de la SCEA Les Cailloux, immatriculé n° 48-106 dans le département de Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-337-0001 du 3 décembre 2018.

3° Lieu de Lâcher :

Les 200 sangliers seront relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos de chasse de Versels.

4° Agrainage :

l'agrainage des sangliers présents à l'intérieur de l'enclos de chasse de versels est autorisé.

Article 4

La SCEA Les Cailloux, représentée par M. Marcel MÉZY, est garante de l'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, sera imputable à la SCEA Les Cailloux.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 7^{me} circonscription ainsi que le maire de Masegros Causse Gorges (commune déléguée Saint-Rome de Dolan) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-347-0001 du 13 décembre 2018
relatif aux barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte
des prairies et autres cultures pour dégâts causés par le gibier de la saison 2018-2019

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à
M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON,
directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction
départementale des territoires de la Lozère ;
VU les barèmes émis les 4 septembre et 28 octobre 2018 par la commission nationale d'indemnisation des
dégâts de gibier ;
VU l'avis favorable donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

De la date du présent arrêté jusqu'à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison
2018/2019, les barèmes d'indemnisation agricoles des céréales, de la perte de récolte des prairies et autres
cultures pour dégâts de gibier dans le département de la Lozère sont les suivants :

- a) Barème des indemnisations des céréales pour la campagne 2018/2019.

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Blé tendre	16,80	19,20	19,20
Seigle	17,00	19,40	19,40
Orge de mouture	16,60	19,00	19,00
Avoine noire	11,90	14,30	14,30
Triticale	14,20	16,60	16,60
Maïs ensilage	2,90	3,40	3,40

- b) Barème des indemnisations de perte de récolte sur prairies pour l'année 2018.

Culture	Prix national à l'hectare en €		Prix départemental à l'hectare en €
	Minimum	Maximum	
Pâturage	70,00	210,00	210,00

Ce barème comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

.../...

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Prairie naturelle	10,10	12,30	12,30
Prairie temporaire	10,10	12,30	12,30

- c) Barème des indemnisations pour les autres cultures.

Culture	Unité	Barème en €
Mélange - Méteil	quintal	14,30
Pomme de terre	quintal	50,00
Paille de céréales	quintal	4,00

Les indemnisations des productions de légumes de plein champ sont accordées à condition de justification de leur commercialisation.

- d) Conditions des productions biologiques.

Pour les productions identifiées biologiques, le taux de majoration est fixé à 30% des barèmes des cultures sus mentionnées.

Les indemnisations des cultures biologiques s'effectuent uniquement sur fourniture des copies de l'agrément et des certificats "culture biologique".

L'épeautre, le blé panifiable sont indemnisés suivant présentation des contrats réalisés avec des coopératives ou des sociétés privées.

- e) Règle générale

Lorsque l'exploitant peut justifier d'avoir re-acheté une denrée autoconsommée, le barème est majoré de 20%, à condition :

- que les factures soient fournies dans un délai de six mois.
- que les demandes d'indemnisation soient accompagnées d'un justificatif de détention et de présence d'animaux d'élevage.
- de déclarer à l'estimateur de la FDCL, lors du premier constat, l'intention d'achat de denrée de substitution.

Cette mesure ne s'applique pas aux indemnisations liées aux dégâts causés par le gibier aux pâtures ainsi que pour la paille et les cultures biologiques.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2018-337-0003 en date du 03 décembre 2018
portant fixation des tarifs de remboursement des frais d'impression
des bulletins de vote et des circulaires

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE LA LOZÈRE DU 31 JANVIER 2019

—
La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 511-42 ;

VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres
des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la
pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres
d'agriculture ;

VU la circulaire DGPE/SPDE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et de
l'alimentation relative aux élections des membres des chambres d'agriculture : de
l'établissement des listes électorales au vote, modifiée et complétée par l'instruction du 27
novembre 2018 ;

VU l'avis émis le 29 novembre 2018 par la commission d'organisation des opérations
électorales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'issue de l'élection des membres de la chambre d'agriculture dont la date de
clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, les tarifs maxima de remboursement des frais
d'impression des documents électoraux comprenant le coût du papier, l'impression et l'envoi
des bulletins de vote et circulaires pour les listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages
exprimés sont arrêtés, **en coût hors taxe**, ainsi qu'il suit :

.../...

Circulaires :

format 210 x 297 mm
papier blanc
grammage compris entre 60 et 80 gr/m²

Recto seul

la première centaine.....	106 €
la centaine suivante.....	10 €
le premier mille.....	196 €
le mille suivant.....	19 €

Recto verso

la première centaine.....	138 €
la centaine suivante.....	13 €
le premier mille.....	255 €
le mille suivant.....	25 €

Bulletins de vote :

format 148 x 210 mm, orientation portrait, pour 5 à 31 noms
papier blanc
grammage compris entre 60 et 80 gr/m²

la première centaine.....	48 €
la centaine suivante.....	8 €
le premier mille.....	120 €
le mille suivant.....	15 €

Les travaux de composition et d'impression des circulaires et des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

ARTICLE 2 – Les volumes remboursés seront effectués sur une base maximale par collègue de :

- 1 circulaire par électeur majoré de 5%
- 1 bulletin de vote par électeur majoré de 20%

ARTICLE 3 – Ces tarifs maxima ne peuvent s'appliquer, en ce qui concerne l'impression, qu'à des documents présentant les caractéristiques ci-dessus énoncées et excluant tous travaux de photogravure. Le remboursement ne se fera que sur présentation des pièces justificatives.

Lorsqu'un candidat fait imprimer les circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais s'effectuera dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE n° PREF-BER2018-337-0004 en date du 03 décembre 2018
portant fixation de la date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au président de
la commission d'organisation des opérations électorales

ÉLECTION 2019 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE LA LOZÈRE

—
La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres
des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la
pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres
d'agriculture ;

VU la circulaire DGPE/SPDE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et de
l'alimentation relative aux élections des membres des chambres d'agriculture : de
l'établissement des listes électorales au vote, modifiée et complétée par l'instruction du 27
novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2018-337-0003 en date du 03 décembre 2018 portant
fixation des tarifs de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et des
circulaires ;

VU l'avis, émis le 29 novembre 2018, par la commission d'organisation des opérations
électorales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le mandataire de la liste doit remettre à la Présidente de la commission, avant
le **10 janvier 2019 à 15 heures 00**, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Lozère
Bureau des Élections et de la Réglementation
Faubourg Montbel - 48000 MENDE

.../...

les exemplaires imprimés de la circulaire et des bulletins, dont les caractéristiques et les volumes remboursés sont portés dans l'arrêté portant fixation des tarifs de remboursement.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifié à chacun des membres de la commission.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRETE n° PREFBCPPAT-2018-338-0001 du 4 décembre 2018

Prorogeant de deux ans l'arrêté préfectoral n° 98-1949 du 8 octobre 1998 autorisant l'EURL Schistes Rocher à exploiter une carrière de schistes, au lieu-dit « La Coumbe » sur la commune du Mont-Lozère et Goulet

**LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1949 du 8 octobre 1998 autorisant l'EURL Schistes Rocher à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière de schistes, au lieu-dit « La Coumbe » sur la commune du Mont-Lozère et Goulet à une fréquence maximale de 5000 tonnes/an ;

Vu la demande de prolongation de délai de l'autorisation susvisée, adressée à Madame la Préfète de Lozère par l'EURL Schistes Rocher en date du 5 juin 2018 dans laquelle sont indiquées que les tonnages extraits au cours de ces cinq dernières années ont été inférieurs au tonnage annuel maximal mentionné dans l'arrêté préfectoral susvisé et dans laquelle l'EURL Schistes Rocher s'engage à déposer un dossier de demande de renouvellement et d'extension d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le courrier préfectoral référencé SG/BCPPAT/n°0419 du 13 juillet 2018 indiquant à M. David Rocher, gérant de l'EURL Schistes Rocher les conditions à respecter pour obtenir une prorogation maximale de 2 ans d'exploitation de la carrière susvisée, dont notamment le dépôt en préfecture d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'extension et de renouvellement de l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu la demande d'autorisation environnementale d'extension et de renouvellement de l'exploitation de la carrière susvisée du 5 octobre 2018 reçue au bureau du courrier de la préfecture le 22 octobre 2018 ;

Vu le courrier de la Dreal Occitanie du 15 novembre 2018 à M. David Rocher, gérant de l'EURL Schistes Rocher l'informant notamment que son dossier de demande d'autorisation environnementale du 5 octobre 2018 susvisé comprend l'ensemble des pièces exigées tel que précisé à l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

Vu la caution bancaire (contrat n°A171801C000) établie le 14 février 2018 pour une durée de deux ans entre la caisse d'épargne du Languedoc-Roussillon et l'EURL Schistes Rocher représentée par son gérant David Rocher, pour un montant de 25 000 € ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement prises en application du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale susvisée indiquent que la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

Considérant que l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale fixe au 1^{er} mars 2017 l'entrée en vigueur des dispositions énoncées ;

Considérant donc que les dispositions de l'article R181-49 susvisé ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation en vigueur n° 98-1949 du 8 octobre 1998 prévoit de limiter la durée d'exploitation à l'échéance du 8 octobre 2018 ;

Considérant que de ce fait, l'exploitant n'a pas matériellement pu respecter le délai de deux ans prévu par l'article R 181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de prorogation de délai adressée à madame la préfète par l'EURL Schistes Rocher en date du 5 juin 2018 ne prévoit pas d'apporter de modification substantielle aux activités au sens de l'article R.181-46 I du code l'environnement ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : PROROGATION DE DÉLAI

La durée de l'arrêté préfectoral n° 98-1949 du 8 octobre 1998 autorisant l'EURL Schistes Rocher à exploiter une carrière de schistes, au lieu dit « La Coumbe » sur la commune du Mont-Lozère et Goulet est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 8 octobre 2020.

Article 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) par :

1. les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie certifiée conforme du présent arrêté est notifiée à Monsieur David Rocher, gérant de l'EURL Schistes Rocher, et est adressée à M. le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie du Mont-Lozère et Goulet et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :_EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende le 4 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2018-340-0007 du 06 décembre 2018
modifiant l'arrêté n°PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU l'arrêté n° 2018-332-0001 PREF-BICCL du 28 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de MONTS DE RANDON à compter du 1^{er} janvier 2019.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
ESTABLES 48700	SALLE DE REUNION - ANNEXE DE LA MAIRIE
RIEUTORT DE RANDON 48700	MAISON DE PAYS - Place du Foirail
SERVIERES 48000	MAIRIE
ST AMANS 48700	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE
VILLEDIEU (LA) 48700	SALLE DU CONSEIL

../...

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
MONTS DE RANDON Bureau centralisateur : Bureau n° 2	BUREAU N° 1 : Salle de réunion , Annexe de la Mairie - Estables
	BUREAU N° 2 : Maison de Pays, Place du Foirail - Rieutort de Randon
	BUREAU N° 3 : Mairie - Servières
	BUREAU N° 4 : Salle Polyvalente, Mairie - St Amans
	BUREAU N° 5 : Salle du Conseil - La Villedieu

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général et les maires des communes de Estables, Rieutort de Randon, Servières, St Amans et La Villedieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté . Égalité . Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Lozère

Commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4, R123-34 à D123-37 et les articles D123-38 à R 123-43 relatifs à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP-2016-187-0002 du 5 juillet 2016 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** les consultations lancées le 3 juillet 2018 auprès des commissaires enquêteurs concernés par l'obligation de réinscription,
- Vu** les demandes de réinscriptions des commissaires enquêteurs inscrits sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs depuis 2015 ;
- Vu** la nouvelle candidature enregistrée dans les délais et les formes réglementaires ;
- Vu** la décision du 5 mars 2018 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Nîmes donne délégation à M. Jean-Baptiste BROSSIER, vice-président du Tribunal administratif, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** le relevé de décision de la réunion du 28 novembre 2018 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

DECIDE :

- Article 1** - Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département de la Lozère au titre de **l'année civile 2019**, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.
- Article 2** - La liste des commissaires enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, au greffe du tribunal administratif de Nîmes ainsi que sur le site internet des services de l'État de la Lozère.

Nîmes, le 7 décembre 2018

**Pour la présidente du tribunal administratif de Nîmes,
le président délégué,**

signé

Jean-Baptiste BROSSIER

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Liste des commissaires enquêteurs - Année civile 2019

Vue et annexée à la décision en date du 7 décembre 2018

BARRERE Jean-Pierre, responsable du pôle territorial Ouest de la Direction départementale des territoires Lozère, à la retraite,

BARRIERE Michel, retraité de la gendarmerie,

BLANC Georges, artisan-commerçant - responsable d'entreprise à la retraite,

CAYREL Hubert, retraité de la fonction publique territoriale,

CHABALIER Francis, directeur général de la chambre d'agriculture de Lozère à la retraite

DELMAS Fabienne, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère,

GAILLARD Jean-Pierre, agriculteur et comptable à la retraite,

GIDON Paul, conseiller en développement à la chambre d'agriculture,

HEBRARD Yves, ingénieur des mines à la retraite,

INESTA Emmanuel, fonctionnaire ministère de l'équipement à la retraite,

LAFONT Jean-Pierre, responsable pôle « forêt » à la chambre d'agriculture de la Lozère, et directeur de la coopérative La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise, à la retraite,

MAZEL Paul, militaire de la gendarmerie à la retraite,

MERCON Étienne, major retraité de la gendarmerie,

MIGAYRON André, retraité de France Télécom,

PONS Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite,

RENOUARD Patrick, chef d'entreprise de transports,

SIRVENS Jacques, chef du bureau du budget moyens et logistiques, à la retraite. Délégué départemental du défenseur des droits,

TOURNIE Henri, ingénieur T.P.E. de l'équipement à la retraite,

VIALA Lucette, inspectrice DDASS à la retraite,

WINCKLER Georges – chef du service départemental du renseignement intérieur (Police) à la retraite.

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE de FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2018-341-0004 du 7 décembre 2018

Portant définition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives
de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et
fixant les conditions de versement des fonds de concours et d'adhésion de la communauté de
communes à des syndicats et à des EPCI

*La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l’Affirmation des Métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Lozère ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 et n° SOUS-PREF-2016-362-0001 du 27 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 du nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé « communauté de communes Gorges Causses Cévennes » issu de la fusion de la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, de la communauté de communes Florac-Sud Lozère et de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2016-186-0002 du 4 juillet 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de GORGES DU TARN CAUSSES constituée par fusion des communes historiques de QUEZAC, de MONTBRUN, et de SAINTE ENIMIE ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes du 28 septembre 2017 décidant de restituer certaines compétences optionnelles et facultatives aux communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-348-0002 du 14 décembre 2017 portant définition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives à compter du 1^{er} janvier 2018 de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et fixant les conditions de versement des fonds de concours et d'adhésion de la communauté de communes à des syndicats et à des EPCI ;

VU la délibération de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes du 27 septembre 2018 et les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes :

- FLORAC TROIS RIVIERES (22 novembre 2019)

- ISPAGNAC (28 novembre 2019)

- MEYRUEIS (25 novembre 2018)

- GORGES DU TARN CAUSSES (19 novembre 2018)

- BEDOUES-COCURES (15 octobre 2018)

- CANS ET CEVENNES (19 octobre 2018)

- HURES LA PARADE (7 novembre 2018)

- VEBRON (19 octobre 2018)

- MAS SAINT CHELY (19 octobre 2018)

- CASSAGNAS (15 novembre 2018)

- ROUSSES (30 novembre 2018)

- SAINT PIERRE DES TRIPIERS (19 octobre 2018)

- FRAISSINET DE FOURQUES (14 novembre 2018)

- GATUZIERES (9 novembre 2018)

décidant de transférer à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes de nouvelles compétences optionnelles et facultatives ;

CONSIDERANT que les conditions des restitutions de compétences aux communes membres par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et le transfert de nouvelles compétences par les communes membres à la communauté de communes Gorges Causses Cévennes sont conformes aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Abrogation

l'arrêté préfectoral n° 2017-348-0002 du 14 décembre 2017 portant définition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives à compter du 1^{er} janvier 2018 de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et fixant les conditions de versement des fonds de concours et d'adhésion de la communauté de communes à des syndicats et à des EPCI est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 2 : Compétences

A - Compétences obligatoires

1) AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

4) AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE ;

5) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS.

B - Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 – Politique du logement et du cadre de vie ;

2 bis – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4 – **Assainissement collectif et assainissement non collectif ;**

5 – **Eau potable ;**

6 – Action sociale d'intérêt communautaire ;

7 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C - Compétences facultatives

♦ Stratégie locale de prévention du risque de chutes de blocs sur le territoire des Gorges du Tarn et de la Jonte

♦ Mise à disposition de personnel aux communes en cohérence avec le schéma de mutualisation

♦ Acquisition d'un parc de matériel intercommunal

♦ Gestion d'un groupement de commandes de fournitures

♦ Transport scolaire pour les collèges de MEYRUEIS par délégation du conseil régional

♦ Organisation des transports non urbains : ligne régulière LE ROZIER-PEYRELEAU par délégation du conseil régional

♦ Participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (taxe de capitation)

ARTICLE 2 : Intérêt communautaire

Conformément au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux **A** et **B** est subordonné à leur reconnaissance d'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 3 : Adhésion à d'autres groupements

La communauté de communes Gorges Causses Cévennes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIP par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité simple.

La communauté de communes Gorges Causses Cévennes pourra passer des conventions avec une ou des communes non adhérentes par délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité simple.

Après délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité simple, la communauté de communes Gorges Causses Cévennes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.

ARTICLE 4 : Fonds de concours

Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la communauté de communes Gorges Causses Cévennes peut verser à une ou plusieurs de ses communes membres, en fonctionnement et/ou en investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseil municipaux et, si nécessaire, d'une convention de partenariat.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Exécution

Le sous-préfet de Florac, le président de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié :

- à la présidente du conseil départemental,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes Occitanie,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Florac

signé

François BOURNEAU

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-345-0001 du 11 DÉC. 2018

Portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et
légales, dans le département de la Lozère, pour l'année 2019

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché
intérieur, et notamment son article 14, paragraphe 6 ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant
diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse (1) ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la
diffusion par zone exigible dans le département ;

VU les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire
n° NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des
journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et
dans les collectivités d'outre-mer, de M. le Ministre de la culture et de la communication ;

CONSIDÉRANT les demandes d'habilitation présentées par les journaux intéressés, au titre
de l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 2 de la loi n° 55-4 modifiée susvisée, la liste
des journaux susceptible de recevoir les annonces judiciaires et légales soit dans le
département, soit dans un ou plusieurs de ses arrondissements, est fixée chaque année au mois
de décembre, par arrêté du préfet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Dans le département de la Lozère, la liste des journaux habilités à recevoir les
annonces judiciaires et légales, pour l'année 2019, est la suivante :

* **Habilitation sur les arrondissements de MENDE et de FLORAC :**

Le quotidien :

- «**MIDI LIBRE** » - Mas de la Grille - 34438 Saint-Jean de Védas Cedex.

Les hebdomadaires :

- «**LOZÈRE NOUVELLE**» - bd des Capucins – BP 17 – 48001 Mende Cedex

- «**MIDI LIBRE DIMANCHE**» – Mas de la Grille – 34438 Saint-Jean de Védas

- «**RÉVEIL LOZÈRE**» - 27, Avenue Foch – 48000 Mende.

.../...

Article 2 – Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets, seront insérées, à peine de nullité de l’insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l’un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l’article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée

Article 3 – Les journaux et publications inscrits à l’article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l’économie, en application de l’article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – article 102 (V), **à compter du 1^{er} janvier 2019**.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet par le préfet, d'une radiation de la liste pour une période de trois à douze mois et en cas de récidive, d'une radiation définitive.

Article 5 – L’arrêté préfectoral n° **PREF-BER2017352 du 18 DEC. 2017** Portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, dans le département de la Lozère, pour **l’année 2018**, est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 8 – Le secrétaire général est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée pour information, au service du premier ministre, direction de l’information légale et administrative, au président du tribunal de grande instance de MENDE, au président de la chambre départementale des notaires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et aux directeurs des journaux habilités.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame le ministre de la culture et de la communication – 182, rue Saint-Honoré – 75001 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFÈTE DE LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRETE n° PREFBCPPAT-2018-347-0001 du 13 décembre 2018

**autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de gneiss à ciel ouvert
sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne, au lieu-dit « Les Ajustons »
par la SAS CMCA**

**LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- vu** les titres I^{er} et II du livre II du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 98-0560 du 14 avril 1998 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de gneiss à ciel ouvert par la SNC STPL sur le territoire de la commune de Monastier-Pin Moriès, au lieu-dit « Les Ajustons » ;

- vu** l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 2010 autorisant la Société SCREG SUD-EST – STPL à utiliser une piste de pente supérieure à 20 % dans la carrière de gneiss au lieu-dit « Les Ajustons » sur la commune du Monastier-Pin Moriès ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-204-0017 du 23 juillet 2013 autorisant la Société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne à se substituer à la STPL-Ets SCREG Sud-Est pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune du Monastier-Pin Moriès, au lieu-dit « Les Ajustons » ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017 079-0001 du 20 mars 2017 autorisant la SARL CMCA à se substituer à la Société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (ex Le Monastier-Pin Moriès), au lieu-dit « Les Ajustons » (la commune de Bourgs-sur-Colagne est née au 1^{er} janvier 2016 de la fusion de Le Monastier-Pin Moriès avec celle de Chirac) ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 053-0001 du 22 février 2018 prorogeant de 3 mois soit jusqu'au 8 juin 2018, le délai d'instruction de la demande d'exploiter une carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 144-0002 du 24 mai 2018 prorogeant de 3 mois soit jusqu'au 8 septembre 2018, le délai d'instruction de la demande d'exploiter une carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-246-0001 du 3 septembre 2018 prorogeant de 3 mois soit jusqu'au 8 novembre 2018, le délai d'instruction de la demande d'exploiter une carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-311-0004 du 7 novembre 2018 prorogeant de 1 mois soit jusqu'au 8 décembre 2018, le délai d'instruction de la demande d'exploiter une carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne ;
- vu** le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de gneiss, pour une durée de 30 ans, sur la commune de Bourgs-Sur-Colagne, au lieu-dit «Les Ajustons », et la demande de renouvellement, sur le site de cette carrière, de l'exploitation des installations de concassage-criblage, référencés CR 1927/décembre 2016 , de la Société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne du 15 décembre 2016 ;
- vu** les compléments apportés par la SAS CMCA par courrier du 14 avril 2017 ;
- vu** le rapport d'octobre 2017 sur le suivi de la population nicheuses d'hirondelles de rochers dans la carrière des Ajustons réalisé par l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (A.L.E.P.E) ;
- vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du vendredi 20 octobre 2017 au lundi 20 novembre 2017 ;
- vu** les avis du 3 février 2017 et du 30 juin 2017 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- vu** les avis du 16 janvier 2017 et du 8 février 2017, de la direction régionale des affaires culturelles (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère (UDAP) ;
- vu** les avis du 20 février 2017 et 20 juin 2017, de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Lozère) ;
- vu** l'avis du 11 octobre 2017, de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

- vu** l'avis du 16 octobre 2017, du conseil départemental, direction générale des infrastructures de la Lozère ; voir bonne dénomination
- vu** les avis du 30 janvier 2017, du 3 mai 2017 et du 20 octobre 2017, de la direction départementale des territoires (DDT) ;
- vu** le dossier déclaré recevable le 27 juin 2017 ;
- vu** l'avis du 25 juillet 2017 de l'Autorité Environnementale ;
- vu** l'avis favorable du 30 septembre 2017 du conseil municipal de la commune de La Canourgue ;
- vu** l'avis favorable du 26 octobre 2017 de la communauté de communes du Gévaudan ;
- vu** l'avis favorable du 3 novembre 2017 du conseil municipal de la commune des Salelles ;
- vu** l'avis favorable du 4 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Chanac ;
- vu** l'avis favorable du 4 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Bourgs-sur-Colagne ;
- vu** l'avis favorable du 8 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet-de-Chirac ;
- vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 18 décembre 2017 ;
- vu** le mémoire en réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête publique produit par l'exploitant ;
- vu** le courrier du 24 janvier 2018 du président de la S.A.S CMCA, à Madame la Préfète sollicitant l'interruption de l'instruction du dossier ;
- vu** le courrier du 3 mai 2018 du président de la S.A.S CMCA, à Madame la Préfète, sollicitant la reprise de l'instruction du dossier ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 16 octobre 2018 ;
- vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier de la préfecture référencé SG/BCPPAT/N°0663 du 26 novembre 2018 ;
- vu** le courrier en réponse de l'exploitant référencé JPC-DAS-CA-57-2018 du 6 décembre 2018 ;
- vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 15 novembre 2018 ;

le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements pris par l'exploitant et contenus dans son dossier de demande d'autorisation de décembre 2016 référencé CR.1927, complété par les documents transmis par courrier complémentaire du 14 avril 2017 et lors de l'enquête publique (retranscrit par le commissaire-enquêteur

dans son rapport du 18 décembre 2017) sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, la fermeture du RD 809 préalablement à la réalisation des tirs de mine, les règles d'acheminement de l'explosif, etc ... sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les risques et inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, la mise en place d'un merlon de terre anti-bruits entre les terrains de la carrière et le hameau de Moriès, les modalités de mise en place des tirs de mine (transport et chargement des tirs) lorsque l'exploitation se situera proche de l'habitation située à « Las Couostos », l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores, la réalisation à la mise en service de l'activité d'une mesure de bruits et vibrations initiales reconduites périodiquement etc., sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues telles que, l'interdiction de défricher et de décaper les terrains d'avril à septembre inclus, afin de limiter le dérangement de la faune présente et reproductrice sur le site, le suivi de l'hirondelle des rochers par une association de protection de l'environnement, la lutte contre les espèces floristiques exotiques envahissantes, le maintien des boisements périphériques, la création d'un linéaire de 65 m à l'extrémité Sud de la zone d'extraction, etc ... contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;

considérant que l'analyse des risques effectuée dans l'étude des dangers prévoit pour chacun d'eux des mesures de réduction permettant d'en limiter la probabilité et la gravité ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

considérant que dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS - Formation carrières) est consultée, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-0560 du 14 avril 1998 autorisant la société STPL à exploiter une carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune du Monastier-Pin-Moriès sont abrogées.

ARTICLE 1.2 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La demande de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de gneiss à ciel ouvert, au lieu-dit « Les Ajustons » sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne, sous réserve de la stricte

application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est accordée à la S.A.S.CMCA, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2, Avenue Tony Garnier, 69363 Lyon Cédex 07.

ARTICLE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il convient donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.4 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.5 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les caractéristiques techniques de la demande d'exploitation sont les suivantes :

Tonnages maximums annuels à extraire :	350 000 tonnes/an
Tonnages moyens annuels à extraire :	325 000 tonnes/an (sur la base de 220 jours/an d'exploitation)
Superficie totale de l'autorisation :	210 930 m ²
dont superficie de la zone à exploiter :	106 807 m ²
Modalités d'extraction :	tirs de mine (12 à 15/an en moyenne)
Nombre de gradins :	8
Hauteur des fronts de taille :	15 m maximum
Largeur des banquettes :	(8 m minimum, ramenée à 5 m après mise en sécurité et abandon définitif du gradin lors de la remise en état)
Limite inférieure d'extraction :	600 m NGF
Cote maximale d'extraction :	710 m NGF
Limite inférieure après réhabilitation finale:	610 m NGF
Matériaux exploités :	gneiss
Gisement exploitable :	110 m d'épaisseur (4,25 millions de m ³ soit 9,76 millions de tonnes)
Durée d'autorisation d'exploiter :	30 ans
Programme d'exploitation :	6 phases
Caractéristiques des installations de traitement :	transport par chargeuse des matériaux jusqu'aux installations de concassage-criblage, éventuellement par dumper lorsque les fronts de taille seront trop éloignés des installations.

Remise en état :

zones naturelles avec falaises, zone humide, prairies

La carrière est en fonctionnement les jours ouvrés soit du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00.

L'ensemble de ces parcelles fait l'objet de contrats de forage ou de baux qui ont été établis entre les propriétaires et l'exploitant.

Les matériaux de découverte sont utilisés pour le réaménagement des zones exploitées conformément au phasage de l'exploitation.

ARTICLE 1.6 LISTE DES ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Description des activités et des installations	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	Caractéristiques des installations et/ou volume d'activités	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	325 000 t/an en moyenne 350 000 t/an maximum sur une emprise cadastrale globale de 210 930 m ²	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	2515-1 a	Puissance fixe : 748,2 kW Puissance totale installée : 1 086,8 kW	E
Enrobage au bitume de matériaux routiers centrale à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	2521-2 b	1 200 t/j	D
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	4801-2	80 t de bitume	D
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égal à 10 000 m ²	2517-2	5 500 m ²	D
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (I), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit	1434-1	1 pompe pour le gazole (GNR) d'un débit de 2 m ³ /h	non soumis

maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h			
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t	4331	Stockage de gazole non routier dans des cuves capacité totale = 8 m ³ ~ 6,5 t	non soumis

A : autorisation, D : déclaration

ARTICLE 1.7 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS – MISE À JOUR DES DONNÉES

La carrière est implantée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Par application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8 EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/2500 joint au présent arrêté, l'emprise de la carrière concerne les parcelles suivantes de la section D de la commune de Bourgs-sur-Colagne :

Commune/section	Parcelles	En renouvellement/en extension	Lieu-dit
Bourgs-sur-Colagne Section D	parcelles n° 137,162, 163, 174, 175, 176, 178, 179, 180, 189, 194, 418, 420, 422 434, 436, 493, 496, et 520	En renouvellement	« Las Couostos»
Bourgs-sur-Colagne Section D	181, 182, 185, 186, 187, 188, 424, 426, 428, 430, 515, 517	En extension	« Las Couostos»

ARTICLE 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code forestier et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- le code du travail, complété par le décret modifié n°80-331 du 7 mai 1980 instituant le règlement général des industries extractives (RGIE) pour les titres non abrogés ;
- le décret modifié n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 ;

sont applicables.

ARTICLE 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avise les services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de toutes découvertes.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

La superficie soumise à redevance archéologique est de 45 024 m².

ARTICLE 1.10 CONDITIONS ET AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 1.10.1 ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 1.10.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse du site est interdit par une clôture efficace de hauteur suffisante. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 1.10.3 PROTECTION DES EAUX

Afin de préserver les intérêts visés à L.211-2 du code de l'environnement, est mis en place dans toutes les zones nécessaires, un réseau de dérivation (fossé ou talus) empêchant les eaux de ruissellement extérieures de transiter sur les zones d'extraction ou décapées.

ARTICLE 1.10.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.10.4.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant aux conditions de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.10.4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée sur six périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1 ^{ère} période	1 à 5 ans	213 751,02 € TTC
2 ^{ème} période	6 à 10 ans	184 463,78 € TTC
3 ^{ème} période	11 à 15 ans	176 737,59 € TTC
4 ^{ème} période	16 à 20 ans	200 221,04 € TTC
5 ^{ème} période	21 à 25 ans	221 145,77 € TTC
6 ^{ème} période	26 à 30 ans	192 543,89 € TTC

Ces montants ont été calculés à partir de l'indice TP 01 actualisé d'août 2016 fixé à 102,3, ajusté en utilisant le coefficient de raccordement préconisé par l'INSEE de 6,5345 applicable sur l'ancien indice de septembre 2014.

ARTICLE 1.10.4.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice TP01 en base 2010.

ARTICLE 1.10.4.4 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu suivant les modalités de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées .

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.10.4.5 MODALITÉS DE RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.10.4.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 1.10.4.6 MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.10.4.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.10.4.7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans le cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions.

ARTICLE 1.10.4.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation des garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat relatif à la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.11 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions ci-après doivent avoir été prises :

- bornage géométrique en tous points nécessaires permettant de délimiter le périmètre de l'autorisation (comprenant la bande réglementaire des 10 m). Ces bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc ;
- bornage altimétrique (de nivellement) permettant de vérifier que l'extraction des matériaux se situe au-dessus de la cote 600 m NGF. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- mise en place sur chacune des voies d'accès à la carrière, de panneaux indiquant en caractères apparents son identité, et la référence de l'autorisation ;
- disposer un dispositif efficient afin que les véhicules sortant de l'installation ne soient pas à l'origine d'envols de poussières ni n'entraînent de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ;
- mise en place après accord de l'unité technique du conseil départemental de Chanac, d'une signalisation réglementaire relative à l'exploitation de la carrière sur le RD 809 et plus particulièrement celle concernant l'information relative aux tirs de mines, et d'un protocole de mise en sécurité de la RD 809 lors des tirs de mines ;
- obtention d'une autorisation perenne de fermeture de la RD 809 délivrée par le conseil départemental ;
- fournir le rapport final du suivi notamment de l'hirondelle des rochers élaboré par l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (A.L.E.P.E), comme préconisé dans son rapport intermédiaire d'octobre 2017 ;
- rédiger à l'attention des tiers identifiés à l'article 9.1 du présent arrêté, le protocole les informant des tirs de mine ;
- déterminer le seuil de vitesse pondéré maximal lié aux vibrations des tirs de mine, applicable aux ouvrages d'arts (viaduc de la Colagne et ouvrages SNCF) sur la base d'un avis des exploitants de ces ouvrages ou infrastructures ;
- interdire l'accès à toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées ;
- retirer les terres de découvertes (phase 1) et les disposer en cordon sur la bande périphérique de protection de 10 m en fonction de l'avancement de l'exploitation ;
- faire évacuer par un repreneur agréé les équipements abandonnés ou obsolètes, présents sur le site.

Une vérification du respect de la mise en œuvre de ces prescriptions sous la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière doit être réalisé. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, en fonction du phasage de l'avancement de l'exploitation, avant la mise en service de l'exploitation d'une nouvelle phase, les dispositions suivantes nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises :

- interdire l'accès à toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées ;
- mettre en place dans les zones qui le nécessitent un réseau de dérivation (fossé ou talus) en périphérie de l'extraction, empêchant les eaux de ruissellements extérieures d'atteindre les zones d'exploitation ;
- ériger un merlon de 3 m de hauteur positionné entre les terrains de la carrière et le hameau de Moriès ;
- planter une haie sur un linéaire de 65 m sur la parcelle n° D 182, composée d'essences mellifères et productives de baies avant la destruction de la haie existante ;
- reconstituer au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et selon le plan de défrichement des ourlets mésophiles de 5 m de large sur 550 m de long sur la partie Est de l'emprise de l'autorisation ;
- ensemercer immédiatement les terres de découvertes stockées afin d'avoir une couverture herbacée permettant de limiter la prolifération de plantes de friches ;

Avant l'exploitation d'une nouvelle phase, la vérification des prescriptions mentionnées supra doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économiques et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des voies (départementales et communales) régulièrement utilisée pour les transports de produits, se font en accord avec les instances administratives locales concernées.

Les voies de circulation et les pistes internes sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.3 DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION

Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières ni n'entraînent de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement reçoit un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

Le chargement des véhicules sortant du site est réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRM fixées par le Code de la Route.

Article 2.4 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont maintenus dans un bon état de propreté et d'esthétique. Les installations doivent être entretenues régulièrement.

Article 2.5 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ou obsolètes ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.6 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile, etc.).

Article 2.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 3 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 3.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients de l'exploitation et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre et notamment les fiches des données de sécurité (FDS) ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenant l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les gradins ;
 - les stockages de déchets inertes et des terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, les poussières etc... ;
- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 3.3 Rapport annuel

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;

- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er mars, pour les données de l'année précédente.

Article 3.4 Comité local environnement

Un comité local de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé :

- de représentants des administrations publiques concernées,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants des collectivités territoriales : Maires des communes de Bourgs-sur-Colagne, de La Canourgue et de Saint-Bonnet-de-Chirac et un représentant du conseil départemental et de la Communauté de communes du Gévaudan,
- de représentants de l'association la Chaussinelle,
- d'éventuels riverains des hameaux de Celets, La Rouvière et de Moriès, non représentés par l'association la Chaussinelle ;

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- Analyse et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté, notamment en matière d'empoussièrement et de mesures de vibrations,
- Suivi écologique et maintien de la biodiversité.

Le comité local définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

Le comité local dont le secrétariat est assuré par l'exploitant se réunit annuellement sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président du comité.

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 4.1 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement est du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre les retours d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux des eaux polluées dans le milieu naturel est rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En sortie du bassin de décantation doivent être mis en place un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) permettant d'effectuer un prélèvement représentatif de la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

Ce point de prélèvement doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

ARTICLE 4.4 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront entretenus et nettoyés régulièrement par l'exploitant.

ARTICLE 4.5 EAUX INDUSTRIELLES

En fonctionnement normal, l'eau utilisée pour réduire les envols de poussières au niveau de l'installation de concassage-criblage est pompée dans le bassin de décantation des eaux de ruissellement de la carrière et de recyclage des eaux de lavage des matériaux.

L'arrosage des pistes de la carrière, s'effectue avec un système adapté, permettant l'abattage des poussières sans toutefois générer de ruissellement.

En période sèche, un appoint comptabilisé peut être réalisé à partir du réseau d'adduction d'eau de la collectivité. Aucun autre prélèvement n'est autorisé.

ARTICLE 4.6 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées des sanitaires mis à la disposition des salariés sont collectées et traitées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.7 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGIN

Le ravitaillement, l'entretien courant et le lavage des véhicules et autres engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée par un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels à un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné. Cet équipement fait l'objet d'un entretien régulier dont la justification est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les engins à chenilles restant sur les fronts, une consigne « approvisionnement en carburant » est mise en place. Dans ce cadre, des mesures sont prises pour récupérer les égouttures et traiter les écoulements éventuels (kit anti-pollution, feuilles absorbantes).

ARTICLE 4.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Le point de rejet se situe en sortie du dernier bassin de décantation (situé à l'entrée de la carrière). Les effluents transitent ensuite sous le RD 809 par l'intermédiaire d'une buse avant de se rejeter dans la Colagne.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets d'eaux en sortie du bassin de décantation respectent sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101 ou ICO 15705 si la concentration est inférieure à 30 mg/l) ;
- couleur : modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 4.9.1 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantissent le respect des normes de rejet et l'absence d'impact sur le milieu.

Une surveillance hebdomadaire, au moins visuelle, des dispositifs et ouvrages destinés à récupérer et à traiter les eaux est mise en place par l'exploitant. Cette surveillance est journalière lors d'événements pluvieux intenses.

Semestriellement, l'exploitant fait procéder à une caractérisation des eaux rejetées portant à minima sur les paramètres mentionnés à l'article 4.8 du présent arrêté.

Article 4.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses d'auto-surveillance sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période d'au moins deux ans, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement est maintenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès qui font l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 5.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, la vitesse est limitée à 15 km/h sur les aires du site.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci-après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 5.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES)

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant justifie avant l'exploitation de l'extension de la carrière que son réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables actuellement en vigueur est adapté à la situation actuelle. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures peuvent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau est exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites sont communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues aux articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

ARTICLE 6 DECHETS

ARTICLE 6.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.3 GESTION DU TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.5 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6 DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les déchets inertes et les terres non polluées, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 920 000 tonnes.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont localisées sur les plans de phasage annexés.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

ARTICLE 6.7 DÉCHETS INERTES ISSUS DU SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

A partir de la 3^{ème} phase d'exploitation, à hauteur de 10 000 m³/an (soit un total de 200 000 m³), des matériaux inertes de provenance extérieure seront réceptionnés sur le site et employés en remblayage partiel afin de participer au réaménagement final du site.

Les conditions d'admission des déchets inertes issus du bâtiment et des travaux publics, et les modalités d'exploitation devront respecter les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes.

ARTICLE 7 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 7.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 7.2 VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toutes autres activités humaines, les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière. En fonction des résultats le plan de tir devra être adapté (réduction des charges unitaires d'explosifs, etc...). Un réseau de surveillance de l'évaluation des vibrations est constitué par la mise en place au minimum de trois capteurs (centre du hameau de Moriès, habitation des Ajustons et une pile du Viaduc de la Colagne).

Le plan de tir et le réseau de surveillance font l'objet d'un avis établi par un organisme tiers compétent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport d'expertise devra notamment conclure sur la pertinence et la suffisance des mesures prises par l'exploitant pour limiter autant que possible les vibrations lors des tirs (notamment réduction des charges unitaires d'explosifs...) et identifier les axes d'amélioration éventuels à mettre en place.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, lieu d'enregistrement, distance entre l'enregistreur et le plus proche trou de tir.

ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 7.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens de cet arrêté ministériel, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés (A), du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- Diurne : 70 dB (A)
- Nocturne : installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 7.3.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée, lors du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

Comme suite à une mesure initiale après création des merlons acoustiques, ces contrôles sont effectués tous les trois ans par l'exploitant et une copie de chaque rapport est transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

ARTICLE 8.1 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 8.1.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation sont conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, est limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 8.1.2 STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET STOCKAGE DIVERS

Les stockages de matériaux se font sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages sont définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules stationnent sur une aire prévue à cet effet.

Article 8.1.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE ET PROTECTION DE LA FAUNE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les décapages des terrains sont effectués en dehors de la période d'avril à septembre de chaque année afin de limiter le dérangement de la faune présente et reproductrice sur le site.

ARTICLE 8.1.4 MESURE DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Des mesures de protection ou de réduction des impacts sont prises vis-à-vis du milieu naturel, en particulier l'exploitant :

- veille à ne pas porter atteinte aux espèces observées et plus particulièrement à celles protégées (cf arrêté ministériel du 19 novembre 2007 susvisé) et aux espèces dont la présence est suspectée, ainsi qu'à leurs habitats ;
- veille à conserver les châtaigniers remarquables identifiées, le corridor boisé le long de la Colagne ;
- procède au versement d'une compensation financière pour le défrichement ;
- plante une haie sur un linéaire de 65 m sur la parcelle n° D 182, composée d'essences mellifères et productives de baies avant la destruction de la haie existante ;
- reconstitue à l'avancement de l'exploitation et selon le plan de défrichement des ourlets mésophiles de 5 m de large sur 550 m de long sur la partie Est de l'emprise de l'autorisation ;
- effectue les opérations de décapages des terres de découvertes d'octobre à mars de chaque année afin de ne pas perturber la faune reproductrice ;
- ensemeince immédiatement les terres de découvertes stockées afin d'avoir une couverture herbacée permettant de limiter la prolifération de plantes de friches.

ARTICLE 8.2 RÉHABILITATION DU SITE PENDANT L'EXPLOITATION ET À L'ARRÊT

Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état se déroule progressivement, de manière coordonnée à l'extraction, de telle sorte que l'insertion paysagère et environnementale soit obtenue de la meilleure manière possible.

Pendant l'exploitation :

Les travaux de remise en état sont conduits de manière coordonnée avec l'exploitation du gisement. Ils s'effectuent conformément aux plans, programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation.

En fin d'exploitation :

En termes de prévention des risques pour l'environnement et d'insertion dans le paysage, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure. Les installations de traitement des matériaux et toutes les installations annexes sont démantelées et enlevées du site.

La remise en état du site est achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Les travaux finaux de remise en état s'effectuent conformément au dossier (chapitre 8 « remise en état du site de l'étude d'impact), aux plans, programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 8.3 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est découpée en six périodes. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque période sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 8.4 SANCTIONS

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.5 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1 ABATTAGE DES MATÉRIAUX À L'EXPLOSIF

Pour chaque abattage de matériaux réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir qu'il conserve au moins 5 ans. Le plan de tir fait apparaître a minima :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique,
 - la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs. Il adapte son plan de tirs en fonction des risques et des nuisances susceptibles d'être occasionnés aux personnes et aux biens.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables. Avant de procéder à un tir, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais et au maximum 48 heures avant l'opération, la mairie de Bourg-sur-Colagne, la brigade territoriale de gendarmerie, la S.N.C.F, la D.I.R Massif Central (District Nord A75), le service des routes du conseil départemental et les riverains concernés des hameaux de Moriès, des Ajustons et de la Rouvière.

ARTICLE 9.2 PISTE D'ACCÈS AUX GRADINS

Les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010, autorisant l'utilisation d'une piste d'accès aux gradins avec par secteur des pentes supérieures à 20 % sont applicables jusqu'à la phase n° 3 d'exploitation.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GÉNÉRALITÉS

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent se heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2.3 RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Aucun stockage enterré de liquides inflammables n'est autorisé.

ARTICLE 10.2.4 AUTRES RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs sont protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tirs d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.2.5 FUIITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours existe sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie est portée (consigne permanente) par l'exploitant.

ARTICLE 10.3.2 INTERDICTIONS DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 10.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF C 15-100 et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions du décret n° 2015-799 du 01/07/15 relatif aux produits et équipements à risques et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondent aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux dispositions des normes NF C 15-100 et 18-510, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 10.3.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'exploitant dispose sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et forme le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant dispose d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

ARTICLE 10.3.7 ACHEMINEMENT DES EXPLOSIFS SUR LES FRONTS

La charge unitaire d'explosif transporté par véhicule sur les fronts est limitée à 500 kg dès lors que l'exécution du tir se situera à moins de 250 m de l'habitation située au lieu-dit « Las Couostos ». L'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une analyse des risques relative au transbordement d'explosifs dans le cadre de leur acheminement sur la pente supérieure à 20 %. Cette analyse comprend à minima un descriptif des zones de transbordements, les consignes de circulation dans cette phase, la quantité d'explosif par voyage, les modalités de transport des détonateurs, le périmètre de sécurité et les personnels autorisés.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 11.2 CONTRÔLE PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à l'article 8 du présent arrêté et l'usage à prendre en compte est le suivant :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne récente (moins d'un an) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment ;
- les photographies actualisées ;
- les levés topographiques ;
- toutes analyses, et autres preuves utiles.

ARTICLE 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs à ses capacités techniques et financières.

ARTICLE 11.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bourgs-sur-Colagne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 14 EXÉCUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux maires des communes de La Canourgue, Chanac, Saint-Bonnet-de-Chirac, Les Salelles,

chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
- le Maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Occitanie,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de la Lozère,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Chef de brigade de gendarmerie de Mende,
- la Déléguée Territoriale Départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé, Occitanie,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Lozère,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,
- la présidente du conseil départementale de la Lozère

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 13 décembre 2018
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE
Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2018 - 347 - 0002 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de la Canourgue

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violetes,
- VU l'arrêté du 2 novembre 1995 N° 95-1432 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau potable et définissant les périmètres de protection sur les sites l'Urugne, la Roque, Marijoulet, Correjac, Montjezieu, commune de la Canourgue et Monteils commune du Monastier Pin Moriès.
- VU la demande de la commune en date du 23 août 2018,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2018,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de la Canourgue a mis en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de l'Urugne sis sur ladite commune.

Elle est implantée dans la chambre des vannes du réservoir du Sabot sur la commune de la Canourgue, et peut traiter un débit max de 15 m³/h. Elle alimente l'unité de distribution du Golf.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire est effectuée sur l'unité de traitement avec la réalisation de différentes mesures :

- Compteur horaire de fonctionnement de la lampe U.V (temps de marche journalier) ;
- Turbidité ;
- pH ;
- Température ;
- Conductivité.

Si non-conformité mesurée sur site :

- Correction sur place (vérification de la lampe UV, travaux de maintenance,...)

Une alerte est transmise via un système de télégestion SOFREL si un défaut secteur apparaît (dysfonctionnement de la lampe U.V.). Une intervention d'astreinte est alors engagée dans les meilleurs délais par le prestataire de service.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires (par exemple : mise en place d'un traitement de filtration ou d'une mise en décharge en cas de dépassement du paramètre turbidité), ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la commune de la Canourgue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la Canourgue.

Mende, le 13 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé
Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2018 - 347 - 0003
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de la Canourgue

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU l'arrêté du 2 novembre 1995 n°95-1432 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau potable et définissant les périmètres de protection sur les sites l'Urugne, la Roque, Marijoulet, Correjac, Montjezieu, commune de la Canourgue et Monteils commune du Monastier Pin Moriès,
- VU la demande de la commune en date du 23 août 2018,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2018,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de la Canourgue a mis en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage de la Roque sis sur ladite commune.

Elle est implantée dans la chambre des vannes du réservoir du Roulet, commune de la Canourgue. Elle alimente les lotissements des bois et des Castagnèdes et peut desservir le village de Paulhac.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement sera effectué au chlore gazeux par injection dans une des cuves du réservoir du Roulet. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore a une capacité maximale de 66 Kg (deux bouteilles de 33 kg chacune); il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 3 : **Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire est effectuée sur chaque unité de traitement avec la réalisation de différentes mesures :

- Chlore libre ;
- Chlore total ;
- Débit de chlore ;
- Temps d'injection ;
- Turbidité ;
- pH ;
- Température ;
- Conductivité.

Si non-conformité mesurée sur site :

- Correction sur place (réglage injection de chlore, travaux de maintenance,...)
- Si dysfonctionnement persistant, mise en place d'une chloration manuelle avec intervention journalière sur site jusqu'à résolution.

Une alerte est transmise via un système de télégestion SOFREL si un défaut secteur apparaît (absence de chloration). Une intervention d'astreinte est alors engagée dans les meilleurs délais par le prestataire de service.

ARTICLE 4: **Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: **Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : **Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la Canourgue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de la Canourgue.

Mende, le 13 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé
Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n°PREF - BCPDAT - 347 - 0004
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de la Canourgue

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU l'arrêté du 2 novembre 1995 n°95-1432 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau potable et définissant les périmètres de protection sur les sites l'Urugne, la Roque, Marijoulet, Correjac, Montjezieu, commune de la Canourgue et Monteils commune du Monastier Pin Moriès,
- VU la demande de la commune en date du 23 août 2018,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2018,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de la Canourgue a mis en service deux unités de désinfection pour traiter les eaux du captage de la Bartasse sis sur ladite commune.

Elles sont implantées dans la chambre des vannes des réservoirs du Paven et de Marijoulet, commune de la Canourgue. Ces installations alimentent les réseaux d'Auxillac, de Marijoulet et leurs écarts.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement est effectué au chlore gazeux par injection dans les réservoirs du Paven et de Marijoulet. Les dispositifs d'injection devront garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore sur chaque site a une capacité maximale de 66 Kg (deux bouteilles de 33 kg chacune); il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire est effectuée sur chaque unité de traitement avec la réalisation de différentes mesures :

- Chlore libre ;
- Chlore total ;
- Débit de chlore ;
- Temps d'injection ;
- Turbidité ;
- pH ;
- Température ;
- Conductivité.

Si non-conformité mesurée sur site :

- Correction sur place (réglage injection de chlore, travaux de maintenance,...)
- Si dysfonctionnement persistant, mise en place d'une chloration manuelle avec intervention journalière sur site jusqu'à résolution.

Une alerte est transmise via un système de télégestion SOFREL si un défaut secteur apparaît (absence de chloration). Une intervention d'astreinte est alors engagée dans les meilleurs délais par le prestataire de service.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la Canourgue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la Canourgue.

Mende, le 13 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
Stagné
Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2018 - 347 - 0005 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de la Canourgue.

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU l'arrêté du 2 novembre 1995 n°95-1432 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau potable et définissant les périmètres de protection sur les sites l'Urugne, la Roque, Marijoulet, Correjac, Montjezieu, commune de la Canourgue et Monteils commune du Monastier Pin Moriès,
- VU la demande de la commune en date du 23 août 2018,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2018,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de la Canourgue a mis en service une unité de désinfection pour traiter les eaux des captages de l'Urugne et de Saint Fréal sis sur ladite commune.

Elle est implantée dans la chambre des vannes du réservoir de la Retz, commune de la Canourgue. Elle alimente le bourg de la Canourgue.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement est effectué au chlore gazeux par injection dans chaque cuve du réservoir de la Retz. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore a une capacité maximale de 66 Kg (deux bouteilles de 33 kg chacune); il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 3 : **Surveillance de l'installation**

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire est effectuée sur chaque unité de traitement avec la réalisation de différentes mesures :

- Chlore libre ;
- Chlore total ;
- Débit de chlore ;
- Temps d'injection ;
- Turbidité ;
- pH ;
- Température ;
- Conductivité.

Si non-conformité mesurée sur site :

- Correction sur place (réglage injection de chlore, travaux de maintenance,...)
- Si dysfonctionnement persistant, mise en place d'une chloration manuelle avec intervention journalière sur site jusqu'à résolution.

Une alerte est transmise via un système de télégestion SOFREL si un défaut secteur apparaît (absence de chloration). Une intervention d'astreinte est alors engagée dans les meilleurs délais par le prestataire de service.

ARTICLE 4: **Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: **Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : **Qualité de l'eau distribuée**

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la commune de la Canourgue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de de la commune de la Canourgue.

Mende, le 13 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé
Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2018-347-0006
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Commune de la Canourgue

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,
- VU l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
- VU l'arrêté du 2 novembre 1995 n°95-1432 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau potable et définissant les périmètres de protection sur les sites l'Urugne, la Roque, Marijoulet, Correjac, Montjezieu, commune de la Canourgue et Monteils commune du Monastier Pin Moriès,
- VU la demande de la commune en date du 23 août 2018,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2018,

CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de la Canourgue a mis en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage du Monteils sis sur la commune de Bourgs sur Colagne.

Elle est implantée dans la chambre des vannes du réservoir de Busses, commune de la Canourgue. Elle alimente les villages de Busses, la Salle et Pary.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement est effectué au chlore gazeux par injection dans le réservoir de Busses. Le dispositif d'injection devra garantir un mélange homogène avant la mise en distribution et l'asservissement de la dose de désinfectant au débit de l'eau distribuée.

Le stockage de chlore a une capacité maximale de 33 Kg (une seule bouteille); il n'est donc pas soumis à déclaration au titre des installations classées.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite hebdomadaire est effectuée sur chaque unité de traitement avec la réalisation de différentes mesures :

- Chlore libre ;
- Chlore total ;
- Débit de chlore ;
- Temps d'injection ;
- Turbidité ;
- pH ;
- Température ;
- Conductivité.

Si non-conformité mesurée sur site :

- Correction sur place (réglage injection de chlore, travaux de maintenance,...)
- Si dysfonctionnement persistant, mise en place d'une chloration manuelle avec intervention journalière sur site jusqu'à résolution.

Une alerte est transmise via un système de télégestion SOFREL si un défaut secteur apparaît (absence de chloration). Une intervention d'astreinte est alors engagée dans les meilleurs délais par le prestataire de service.

ARTICLE 4: Données relatives à l'exploitation

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5: Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

Le gestionnaire devra proposer rapidement une solution pour sécuriser l'alimentation en eau du réseau de Busses compte tenu des variations importantes de la qualité de l'eau brute notamment sur la turbidité.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le maire de la Canourgue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la Canourgue.

Mende, le 13 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé
Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2018-347-0007 du 13 décembre 2018
modifiant l'arrêté n°PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

CONSIDERANT la demande de la mairie de Saint Bonnet-Laval en date du 10 décembre 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° PREF-BER2018-221-0005 en date du 09 août 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
ST BONNET-LAVAL 48600	BUREAU N° 1 : MAIRIE de ST BONNET DE MONTAUROUX
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : SALLE POLYVALENTE de LAVAL ATGER

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
ST BONNET-LAVAL 48600	BUREAU N° 1 : MAIRIE de ST BONNET DE MONTAUROUX
Bureau centralisateur : BUREAU N° 1	BUREAU N° 2 : MAIRIE ANNEXE de LAVAL-ATGER

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint Bonnet-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2018-347-0008 en date du 13 décembre 2018
portant convocation des électeurs de la commune d'ALBARET LE COMTAL
pour une élection partielle complémentaire

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 273-11, L. 258 et R.124.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14.

VU le décès de Monsieur Clément DONNADIEU, conseiller municipal et maire d'Albaret le Comtal.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune d'ALBARET LE COMTAL afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 - Les électeurs et les électrices de la commune d'ALBARET LE COMTAL sont convoqués, **le dimanche 10 février 2019 pour élire un conseiller municipal**, en remplacement de Monsieur Clément DONNADIEU.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 17 février 2019**.

Article 2 – Les élections se dérouleront d'après la liste électorale arrêtée au 28 février 2018 éventuellement modifiées après cette date en application des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Article 3 – Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Lozère, Bureau des élections et de la réglementation les **21 et 22 janvier 2019, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**.

Article 4 – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 28 janvier 2019 à zéro heure et s’achève le samedi 09 février 2019 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 11 février 2019 à zéro heure et est close le samedi 16 février 2019 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n’aient pas la possibilité d’y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49 du code électoral).

Article 7 – Les bulletins de vote, d’un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 09 février 2019, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 10 février 2019 pour le 1^{er} tour ; samedi 16 février 2019 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 17 février 2019 en cas de 2^{ème} tour.

Article 8 – Le secrétaire général et le premier adjoint de la commune d’ALBARET LE COMTAL sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

le Secrétaire Général
Sous-Préfet d’arrondissement

Signé

Thierry OLIVIER

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ n° PREFBER2018-348-0001 du 14 décembre 2018
Portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur **Hugo SPORTICH** en date du 02 octobre 2018, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n°R 18 048 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FRANCE STAGE PERMIS et situé ZONE ARTISANALE DE FONTVIEILLE EMPLACEMENT D123 - ALLAUCH.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : HOTEL DU PONT ROUPT - MENDE

Monsieur SPORTICH, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :
Jean-Philippe FREU

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des élections et de la réglementation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Article 10 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après*.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction de la sécurité routière – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères
- – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2018 – 348 - 0004 du 14 décembre 2018
Portant modification du périmètre du syndicat mixte Lozère numérique par l'adhésion de
11 nouveaux membres

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants.
- VU** l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté n° PREF-BICCL-2017-348-0004 du 14 décembre 2017 modifié portant création du syndicat mixte Lozère numérique.
- VU** l'arrêté n° PREF - BICCL - 2018 - 291 - 0005 du 18 octobre 2018 portant modification du périmètre du syndicat mixte Lozère numérique par l'adhésion de 95 nouveaux membres et apportant une modification des statuts.
- VU** la délibération n°26/2018 du comité syndical du syndicat mixte Lozère numérique en date du 23 novembre 2018 approuvant l'adhésion des 11 communes nouvelles.
- VU** la délibération n°27/2018 du comité syndical du syndicat mixte Lozère numérique en date du 23 novembre 2018 approuvant une modification de ses statuts, notamment leur annexe « liste des adhérents au syndicat ».
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes demandant leur adhésion au syndicat mixte Lozère numérique, et approuvant les statuts du syndicat :

Bastide-Puylaurent (la)	25 septembre 2018
Bondons (les)	12 septembre 2018
Fontans	26 octobre 2018

Gatuzières	12 septembre 2018
Marchastel	17 septembre 2018
Pourcharesses	5 septembre 2018
Saint-Flour-de-Mercoire	14 septembre 2018
Saint-Léger-de-Peyre	16 septembre 2018
Saint-Paul-le-Froid	13 septembre 2018
Saint-Pierre-de-Nogaret	2 octobre 2018
Sainte-Eulalie	10 novembre 2018

CONSIDÉRANT que les conditions d'adhésion de nouveaux membres, prévues à l'article 12 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF-BICCL-2017-348-0004 du 14 décembre 2017 modifié portant création du syndicat mixte Lozère numérique, sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Adhésion

Est autorisée l'adhésion au syndicat mixte Lozère numérique des 11 communes suivantes : Bastide-Puylaurent (la), Bondons (les), Fontans, Gatuzières, Marchastel, Pourcharesses, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Paul-le-Froid, Saint-Pierre-de-Nogaret et Sainte-Eulalie.

ARTICLE 2 – Composition

Le syndicat mixte Lozère numérique est composé :

- du département de la Lozère,
- de la communauté de communes Millau Grands Causses (territoire de la commune de Le Rozier),
- des 152 communes suivantes : Albaret-le-Comtal, Albaret-Sainte-Marie, Allenc, Altier, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Arzenc-de-Randon, Auroux, Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, Barre-des-Cévennes, Bassurels, **Bastide-Puylaurent (la)**, Bédouès-Cocurès, Bessons (les), Blavignac, **Bondons (les)**, Bourgs-sur-Colagne, Brenoux, Brion, Buisson (le), Canourgue (la), Cans-et-Cévennes, Cassagnas, Chadenet, Chambon-le-Château, Chanac, Chastanier, Chastel-Nouvel, Châteauneuf-de-Randon, Chauchailles, Chaudeyrac, Chaulhac, Cheylard-l'Evêque, Collet-de-Dèze (le), Cubières, Cubièrettes, Cultures, Esclanèdes, Estables, Fage-Montivernoux (la), Fage-Saint-Julien (la), Florac-Trois-Rivières, **Fontans**, Fournels, Fraissinet-de-Fourques, Gabriac, Gabrias, **Gatuzières**, Gorges-du-Tarn-Causses, Grandrieu, Grandvals, Grèzes, Hermaux (les), Hures-la-Parade, Ispagnac, Julianges, Lachamp, Lajo, Langogne, Lanuéjols, Laubert, Laubies (les), Laval-du-Tarn, Luc, Malène (la), Malzieu-Forain (le), Malzieu-Ville (le), **Marchastel**, Marvejols, Mas-Saint-Chély, Masegros-Causses-Gorges, Meyrueis, Moissac-Vallée-Française, Molézon, Mont-Lozère-et-Goulet, Montbel, Montrodât, Monts-Verts (les), Nasbinals, Naussac-Fontanes, Noalhac, Palhers, Panouse (la), Paulhac-en-Margeride, Peyre-en-Aubrac, Pied-de-Borne, Pierrefiche, Pompidou (le), Pont-de-Monvert-Sud-Mont-Lozère, **Pourcharesses**, Prévenchères, Prinsuéols-Malbouzon, Prunières, Recoules-d'Aubrac, Recoules-de-Fumas, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Rimeize, Rocles, Rousses, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Amans, Saint-André-Capcèze, Saint-André-de-Lancize,

Saint-Bauzile, Saint-Bonnet-de-Chirac, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint-Etienne-Vallée-Française, **Saint-Flour-de-Mercoire**, Saint-Frézal-d'Albuges, Saint-Gal, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Jean-la-Fouillouse, Saint-Juery, Saint-Julien-des-Points, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Laurent-de-Veyrès, **Saint-Léger-de-Peyre**, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Michel-de-Dèze, **Saint-Paul-le-Froid**, **Saint-Pierre-de-Nogaret**, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-de-Vallongue, Saint-Privat-du-Fau, Saint-Saturnin, Saint-Sauveur-de-Ginestoux, Saint-Symphorien, Sainte-Croix-Vallée-Française, **Sainte-Eulalie**, Sainte-Hélène, Salces (les), Salelles (les), Serverette, Servières, Termes, Tieule (la), Trélans, Vebron, Ventalons-en-Cévennes, Vialas, Villefort.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et la présidente du syndicat mixte Lozère numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux membres du syndicat.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et des contrôles des
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2018 - 348 – 0005 du 14 décembre 2018
Portant dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
du bassin de vie de Mende

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5212-34, L.5711-1 et suivants.
- VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté préfectoral n°02-2091 du 18 novembre 2002 modifié autorisant la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Mende.
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère n° 5229/2017-076 du 24 mars 2017 demandant la dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Mende.
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mont Lozère n° 2017-0328-47 du 28 mars 2017 demandant la dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Mende.
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Randon Margeride n°DE-2017-060 des 28 mars 2017 et n°DE-2017-135 du 14 juin 2017 demandant la dissolution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Mende.
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mont Lozère n° 2018-0907-081 du 7 septembre 2018 acceptant la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Mende.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère n° 5833/2018-143 du 14 septembre 2018 acceptant la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Mende.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Randon Margeride n° DE-2018-058 du 19 septembre 2018 acceptant la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Mende.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.5212-34 du CGCT, transposé au syndicat mixte par l'article L.5711-1 du CGCT, un syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après avis des organes délibérants des collectivités membres.

CONSIDÉRANT que les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses communautés de communes membres ont été approuvées par leur conseil communautaire et font l'objet de convention financière, conformément à l'article L. 5212-34 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Mende est dissout **à compter du 1^{er} janvier 2019.**

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Mende s'effectueront, sous réserve des droits des tiers, conformément à la convention financière de répartition de l'actif et du passif entre les communautés de communes de Cœur de Lozère, Mont Lozère et Randon Margeride, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le syndicat dissous est tenue de réaliser le classement de ses archives. Pour cela, il prendra l'attache du service des archives départementales de la Lozère afin de mener les opérations réglementaires nécessaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Mende et les présidents des communautés de communes membres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Convention financière pour la dissolution du Syndicat du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie de Mende (SCOT)

ENTRE

La Communauté de communes Mont Lozère, représentée par son Président M. Jean DE LESCURE dûment habilité par délibération n°20180907-081 en date du 7 septembre 2018

ET

La Communauté de commune RANDON MARGERIDE représentée par son Président M. Patrice SAINT-LEGER, dûment habilité par délibération n° DE_2018_058,

ET

La Communauté de communes Cœur de Lozère représentée par son Président M. Laurent SUAU, dûment habilité par délibération n°5833/2018-143,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibérations des conseils communautaires Cœur de Lozère, Mont Lozère, Randon Margeride respectivement du 24 mars, 28 mars et 14 juin 2017, la dissolution du syndicat a été demandée, et l'autorisation donnée à chaque président d'accomplir des démarches et à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette décision.

Conformément à l'article L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) transposé aux syndicats mixtes fermés

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat »

Le syndicat mixte du SCOT entrant dans le champ d'application de l'article précité, il est donc éligible à une procédure de dissolution par arrêté préfectoral.

La dissolution du syndicat entraîne la conclusion d'une convention financière donnant lieu à répartition des résultats comptables, de l'actif et du passif.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser entre les 3 EPCI signataires les conditions et modalités de dissolution du Syndicat du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie de Mende (SCOT)

ARTICLE 2 : CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA DISSOLUTION

Article 2-1 : Répartition de l'actif et du passif

Par délibérations concordantes, les 3 EPCI ont actés une répartition égalitaire de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs comme suit :

N° compte	Libellé compte	BE Débit	Partage Débit 1/3	BE Crédit	Partage Crédit 1/3
10222	FCTVA			10 300,00 €	3 433,33 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé			16 721,10 €	5 573,70 €
110	Report à nouveau solde créditeur			44,17 €	14,72 €
1321	Etat et EPN			25 962,50 €	8 654,17 €
1322	Région			19 280,00 €	6 426,67 €
202	Frais réalisation doc urb et num cadast	2 140,49 €	713,50 €		
2031	Frais d'études	67 450,58 €	22 483,53 €		
515	Compte au Trésor	2 716,70 €	905,57 €		
	Total	72 307,77 €	24 102,59 €	72 307,77 €	24 102,59 €

Article 2-2 : Répartition de la Trésorerie

Le solde de trésorerie est réparti de manière égalitaire entre les 3 EPCI.

ARTICLE 3 : EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention financière de dissolution du Syndicat du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie de Mende (SCOT) prendra effet au 31 décembre 2018, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral.

Fait à Mende, le 5 Décembre 2018

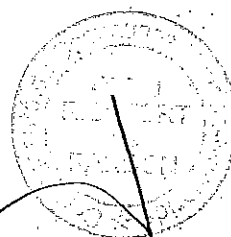
Le Président de la CC
Mont Lozère

Jean DE LESCURE



Le Président de la CC
RANDON MARGERIDE

Patrice SAINT-LEGER



Le Président de la CC Cœur
de Lozère

Laurent SUAU



AO « CHATAIGNE DES CEVENNES »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 28 11 2018, le comité national des appellations laitières agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de l'appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire géographique concerne 208 communes réparties sur les départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et du Tarn. La liste des communes proposées est consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique suivante :

Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitées-des-AOC-et-IGP

La consultation se déroulera du 14/01/2019 au 14/03/2019 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante :

INAO – Site de Montpellier
La Jasse de Maurin
34970 LATTES

ou par courriel à l'adresse suivante :

INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 14/03/2019, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé (*ainsi qu'au siège de l'ODG Association « Châtaignes des Cévennes » Maison de l'agriculture, 4b, chemin des caves/ 30340 Saint-Privat-des-Vieux*) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.